

N° 6377²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.1.2012)

Par sa lettre du 21 décembre 2011, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La Convention de Tampere crée un cadre ordonné pour demander, accepter et définir l'aide internationale en matière de télécommunications lors de catastrophes.

Cette convention demande aux Etats de faciliter la mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunications pour atténuer les effets des catastrophes, et porte sur l'installation et la mise en oeuvre de services de télécommunications fiables. Les obstacles réglementaires qui empêchent l'utilisation des ressources de télécommunications pour atténuer les effets de catastrophes sont levés. Ces obstacles sont notamment les systèmes d'obligation de licence pour l'utilisation des fréquences attribuées, les restrictions à l'importation d'équipements de télécommunications ou les limites imposées aux mouvements des équipes de techniciens utilisant les équipements. Elle précise en outre les aspects opérationnels tels que les privilèges et immunités, les coûts de l'assistance et la responsabilité des Etats Parties à la convention et du coordonnateur des opérations de la convention.

L'intérêt de l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la convention de Tampere se situe avant tout dans le contexte du projet „emergency.lu“. Il s'agit d'un projet lancé récemment par le gouvernement luxembourgeois en association avec HITEC Luxembourg S.A., SES Astra TechCom S.A. et le partenariat Ducair-Luxembourg S.A. Air Ambulance, dont le but est de fournir au niveau mondial un système de communication à réaction rapide en cas de catastrophes et de missions humanitaires.

La Convention de Tampere couvre à la fois des domaines relevant exclusivement de la compétence communautaire et des domaines de compétence partagée. De ce fait, les Etats de l'Union européenne ne pouvaient s'engager pour celle-ci et ne pouvaient appliquer entièrement cette convention que si l'Union européenne en était partie. Or, la rédaction initiale arrêtée en juin 1998 ne permettait pas l'adhésion d'une entité telle que l'Union. Pour surmonter cet obstacle il convenait d'amender la convention.

La solution juridique retenue a été la suivante: les Etats membres de l'Union européenne adhèrent à la convention en émettant une réserve. Un amendement à la convention devrait être prévu permettant ainsi l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de Tampere.

Ainsi le projet de loi prévoit-il l'approbation de la convention par le Grand-Duché de Luxembourg, ce qui est l'objet de l'article unique du projet.

Comme le projet de loi permettra la mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunications pour atténuer les effets des catastrophes, la Chambre des Métiers approuve le projet en question.

Luxembourg, le 5 janvier 2012

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN